



BARÈME LCR

1	Bases a) loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 (RS 741.01) et ordonnances d'application b) ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière, du 15 juin 2012 (RO 2015 2597, RS 741.13) c) loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (loi sur la vignette autoroutière, LVA, RS 741.71) d) ordonnance concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (ordonnance sur la vignette autoroutière, OVA, RS 741.711) e) loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1 et 2, let. a f) règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)																
Titre I	GÉNÉRALITÉS																
2	Principes généraux																
2.1	La présente directive mentionne, pour mémoire, les contraventions et le barème des peines qui leur sont applicables. Ce barème s'applique également en cas de concours avec un délit.																
2.2	La peine pécuniaire avec sursis est toujours assortie d'une amende correspondant à 20% de la peine pécuniaire, mais au moins CHF 500.-.																
Titre II	CONDUITE EN ETAT D'ÉBRIÉTÉ																
3	Généralités L'incapacité de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) se mesure soit au moyen d'une prise de sang, soit au moyen d'un éthylomètre. Elle se détermine sur la base soit du taux d'alcool dans le sang, lequel se mesure en grammes par kilo ("‰"), soit du taux d'alcool dans l'haleine, lequel se mesure en milligramme par litre d'air expiré (mg/l).																
4	Taux d'alcool non qualifié (de 0.5 à 0.79‰, respectivement 0.25 à 0.39 mg/l) (art. 91 al. 1 LCR) Il s'agit d'une contravention. Le barème appliqué est le suivant :																
4.1	a. Conduite d'un véhicule automobile <table border="1"><thead><tr><th>Taux d'alcool (‰)</th><th>Taux d'alcool (mg/l)</th><th>Amende (CHF)</th><th>PPLS (jours)</th></tr></thead><tbody><tr><td>0.5</td><td>0.25</td><td>600.-</td><td>6</td></tr><tr><td>0.6</td><td>0.30</td><td>700.-</td><td>7</td></tr><tr><td>0.7</td><td>0.35</td><td>800.-</td><td>8</td></tr></tbody></table>	Taux d'alcool (‰)	Taux d'alcool (mg/l)	Amende (CHF)	PPLS (jours)	0.5	0.25	600.-	6	0.6	0.30	700.-	7	0.7	0.35	800.-	8
Taux d'alcool (‰)	Taux d'alcool (mg/l)	Amende (CHF)	PPLS (jours)														
0.5	0.25	600.-	6														
0.6	0.30	700.-	7														
0.7	0.35	800.-	8														



BARÈME LCR

4.2

b. Non-respect de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 1 lit. b et 31 al. 2^{bis} LCR ; art. 2a OCR)

Lorsqu'un conducteur soumis à une interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool au sens de l'art. 2a al. 1 OCR présente un taux d'alcool de 0,1‰ ou 0.05mg/l, mais inférieur à 0.6‰ ou 0.30 mg/l, l'amende est de CHF 600.- (PPLS 6 jours), quel que soit le taux d'alcool.

4.3

c. Conduite d'un véhicule sans moteur (art. 91 al. 1 lit. c LCR)

Lorsqu'un conducteur de véhicule sans moteur (principalement : cyclistes) circule alors qu'il est en état d'ébriété, il s'agit toujours d'une contravention. Le barème suivant s'applique :

Taux d'alcool (‰)	Taux d'alcool (mg/l)	Amende (CHF)	PPLS (jours)
0.5 à 0.79	0.25 à 0.39	320.-	3
0.8 à 1.1	0.40 à 0.55	450.-	4
au-delà de 1.1	au-delà de 0.55	600.-	6

5

Taux d'alcool qualifié (dès 0.8‰, respectivement dès 0.4 mg/l) (art. 91 al. 1 phr. 2 LCR)

5.1

Il s'agit d'un délit.

Taux d'alcool (‰)	Taux d'alcool (mg/l)	Peine (unités pénales)
0.8	0.4	25
1.0	0.5	35
1.2	0.6	45
1.4	0.7	55
1.6	0.8	70
1.8	0.9	85
2.0	1.0	100
2.2	1.1	120
2.4	1.2	140
2.6	1.3	160
2.8	1.4	180

5.2

Au-delà de 3‰, respectivement de 1.5 mg/l, le prévenu fait l'objet d'un acte d'accusation.

5.3

Il est rappelé à cet égard qu'en cas de conduite en état d'ébriété, la responsabilité du conducteur reste entière en cas d'"actio libera in causa", volontaire ou par dol éventuel. Ainsi, lorsqu'au moment où il avait pleine conscience de ses actes, le conducteur pouvait ou aurait dû prévoir qu'il allait conduire après avoir bu, il ne peut se prévaloir d'une quelconque restriction de sa responsabilité pénale.



BARÈME LCR

6	Dérobade ou opposition - art. 91a LCR Sauf circonstances particulières, permettant de définir l'intoxication alcoolique effective, la peine est fixée sur la base d'un taux d'alcool de 2‰.																		
Titre III	EXCÈS DE VITESSE																		
7	Limitation de vitesse en cas de pics de pollution atmosphérique ou pour des motifs de protection contre le bruit Lorsqu'une vitesse est exclusivement limitée en cas de pics de pollution atmosphérique ou pour des motifs de protection contre le bruit, le barème applicable reste, au-delà des dépassements sanctionnés par une amende d'ordre, celui prévalant avant la limitation (ATF 6B_109/2008).																		
8	Limitation de vitesse jusqu'à 30 km/h (inclus)																		
8.1	En localité Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 15 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 16 et 24 km/h, elle relève de la contravention prononcée par le service des contraventions. <table border="1"><thead><tr><th>Dépassement</th><th>Amende</th></tr></thead><tbody><tr><td>16-20</td><td>400.- PPLS 4 jours</td></tr><tr><td>21-24</td><td>600.- PPLS 6 jours</td></tr></tbody></table> <table border="1"><thead><tr><th>Dépassement</th><th>Peine (unités pénales)</th></tr></thead><tbody><tr><td>25-27</td><td>30</td></tr><tr><td>28-30</td><td>60</td></tr><tr><td>31-33</td><td>90</td></tr><tr><td>34-36</td><td>120</td></tr><tr><td>37-39</td><td>150</td></tr></tbody></table>	Dépassement	Amende	16-20	400.- PPLS 4 jours	21-24	600.- PPLS 6 jours	Dépassement	Peine (unités pénales)	25-27	30	28-30	60	31-33	90	34-36	120	37-39	150
Dépassement	Amende																		
16-20	400.- PPLS 4 jours																		
21-24	600.- PPLS 6 jours																		
Dépassement	Peine (unités pénales)																		
25-27	30																		
28-30	60																		
31-33	90																		
34-36	120																		
37-39	150																		
8.2	Hors des localités Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 20 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 21 et 24 km/h, elle relève de la contravention prononcée par le service des contraventions. <table border="1"><thead><tr><th>Dépassement</th><th>Amende</th></tr></thead><tbody><tr><td>21-24</td><td>600.- PPLS 6 jours</td></tr></tbody></table>	Dépassement	Amende	21-24	600.- PPLS 6 jours														
Dépassement	Amende																		
21-24	600.- PPLS 6 jours																		



BARÈME LCR

8.3

Dépassement	Peine (unités pénales)
25-27	30
28-30	60
31-33	90
34-36	120
37-39	150

Violation intentionnelle des règles fondamentales

8.4

Dès 40 km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté (art. 90 al.3 et 4 let. a LCR).

8.5

Un barème spécifique est applicable à l'auteur qui n'a pas été condamné, en Suisse ou à l'étranger, au cours des dix années précédant les faits, pour l'une des infractions suivantes ou leur équivalent : articles 90 al. 2, 90 al. 3, 91 al. 2 let. a et b, 91a, 92 al. 2, 93 al. 1, 95 al. 1 let. a, b, c et d LCR ou pour une infraction du code pénal commise en conduisant un véhicule automobile (notamment art. 111, 117, 122, 123, 125 et 129 CP). Ce barème n'est pas applicable :

- au titulaire d'un permis d'élève conducteur, d'un permis à l'essai, d'un permis définitif obtenu moins de quatre ans avant l'infraction reprochée ou d'un permis A1 obtenu moins de sept ans avant l'infraction reprochée (art. 90 al. 3^{ter} LCR) ;
ou
- si la nouvelle infraction a créé une mise en danger concrète.

Dépassement	Peine (unités pénales)
40-41	180

8.6

Dès 42 km/h de dépassement, le prévenu fait l'objet d'un acte d'accusation :

Dépassement	Peine (unités pénales)
42-43	210
44-45	240
46-47	270
48	300
49	330

8.7

Dès 50 km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté.



BARÈME LCR

9

Limitation de vitesse de 40 à 50 km/h (inclus)

9.1

En localité

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 15 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 16 et 24 km/h, elle relève de la contravention prononcée par le service des contraventions.

Dépassement	Amende
16-20	400.- PPLS 4 jours
21-24	600.- PPLS 6 jours

Dépassement	Peine (unités pénales)
25-29	30
30-34	60
35-39	90
40-44	120
45-49	150

9.2

Hors des localités

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 20 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 21 et 24 km/h, elle relève de la contravention prononcée par le service des contraventions.

Dépassement	Amende
21-22	400.- PPLS 4 jours
23-24	600.- PPLS 6 jours

Dépassement	Peine (unités pénales)
25-29	30
30-34	60
35-39	90
40-44	120
45-49	150



BARÈME LCR

9.3

Sur autoroute

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 25 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre.

Dépassement	Peine (unités pénales)
26-29	30
30-34	60
35-39	90
40-42	120
45-49	150

Violation intentionnelle des règles fondamentales

9.4

Dès 50 km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté (art. 90 al. 3 et 4 let. b LCR).

9.5

Un barème spécifique est applicable à l'auteur qui n'a pas été condamné, en Suisse ou à l'étranger, au cours des dix années précédant les faits, pour l'une des infractions suivantes ou leur équivalent : articles 90 al. 2, 90 al. 3, 91 al. 2 let. a et b, 91a, 92 al. 2, 93 al. 1, 95 al. 1 let. a, b, c et d LCR ou pour une infraction du code pénal commise en conduisant un véhicule automobile (notamment art. 111, 117, 122, 123, 125 et 129 CP). Ce barème n'est pas applicable :

- au titulaire d'un permis d'élève conducteur, d'un permis à l'essai, d'un permis définitif obtenu moins de quatre ans avant l'infraction reprochée ou d'un permis A1 obtenu moins de sept ans avant l'infraction reprochée (art. 90 al. 3^{ter} LCR) ;
- ou
- si la nouvelle infraction a créé une mise en danger concrète.

Dépassement	Peine (unités pénales)
50-54	180

9.6

Dès 55 km/h de dépassement, le prévenu fait l'objet d'un acte d'accusation.

Dépassement	Peine (unités pénales)
55-57	210
58-60	240
61-63	270
64-66	300
67-69	330

9.7

Dès 70 km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté.



BARÈME LCR

10

Limitation de vitesse de 60 km/h à 80 km/h (inclus)

10.1

En localité

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 15 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 16 et 29 km/h, l'infraction relève de la contravention prononcée par le service des contraventions.

Dépassement	Amende
16-20	300.- PPLS 3 jours
21-25	400.- PPLS 4 jours
26-29	600.- PPLS 6 jours

10.2

Hors des localités

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 20 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Ensuite et jusqu'à et 29 km/h, l'infraction relève de la contravention.

Dépassement	Amende
21-25	400.- PPLS 4 jours
26-29	600.- PPLS 6 jours

10.3

Sur autoroute

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 25 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Ensuite et jusqu'à et 29 km/h, l'infraction relève de la contravention prononcée par le service des contraventions.

Dépassement	Amende
26-29	600.- PPLS 6 jours

10.4

Délits

Dépassement	Peine (unités pénales)
30-36	30
37-42	60
43-48	90
49-54	120
55-59	150



BARÈME LCR

Violation intentionnelle des règles fondamentales

10.5

Dès 60km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté (art. 90 al. 3 et 4 let. c LCR).

10.6

Un barème spécifique est applicable à l'auteur qui n'a pas été condamné, en Suisse ou à l'étranger, au cours des dix années précédant les faits, pour l'une des infractions suivantes ou leur équivalent : articles 90 al. 2, 90 al. 3, 91 al. 2 let. a et b, 91a, 92 al. 2, 93 al. 1, 95 al. 1 let. a, b, c et d LCR ou pour une infraction du code pénal commise en conduisant un véhicule automobile (notamment art. 111, 117, 122, 123, 125 et 129 CP). Ce barème n'est pas applicable :

- au titulaire d'un permis d'élève conducteur, d'un permis à l'essai, d'un permis définitif obtenu moins de quatre ans avant l'infraction reprochée ou d'un permis A1 obtenu moins de sept ans avant l'infraction reprochée (art. 90 al. 3^{ter} LCR) ;

ou

- si la nouvelle infraction a créé une mise en danger concrète.

Dépassement	Peine (unités pénales)
60-64	180

10.7

Dès 65 km/h de dépassement, le prévenu fait l'objet d'un acte d'accusation.

Dépassement	Peine (unités pénales)
65-69	210
70-74	240
75-79	270
80-84	300
85-89	330

10.8

Dès 90 km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté.

11

Limitation de vitesse supérieure à 80 km/h

11.1

Lorsque le dépassement de vitesse est inférieur ou égal à 25 km/h, l'infraction relève de l'amende d'ordre. Entre 26 et 34 km/h, elle relève de la contravention prononcée par le service des contraventions.

Dépassement	Amende
26-29	600.- PPLS 6 jours
30-34	1'000.- PPLS 10 jours



BARÈME LCR

11.2

Délits

Dépassement	Peine (unités pénales)
35-43	30
44-52	60
53-61	90
62-70	120
71-79	150

Violation intentionnelle des règles fondamentales

11.3

Dès 80km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté (art. 90 al.3 et 4 let. d LCR).

11.4

Un barème spécifique est applicable à l'auteur qui n'a pas été condamné, en Suisse ou à l'étranger, au cours des dix années précédant les faits, pour l'une des infractions suivantes ou leur équivalent : articles 90 al. 2, 90 al. 3, 91 al. 2 let. a et b, 91a, 92 al. 2, 93 al. 1, 95 al. 1 let. a, b, c et d LCR ou pour une infraction du code pénal commise en conduisant un véhicule automobile (notamment art. 111, 117, 122, 123, 125 et 129 CP). Ce barème n'est pas applicable :

- au titulaire d'un permis d'élève conducteur, d'un permis à l'essai, d'un permis définitif obtenu moins de quatre ans avant l'infraction reprochée ou d'un permis A1 obtenu moins de sept ans avant l'infraction reprochée (art. 90 al. 3^{ter} LCR) ;
ou
- si la nouvelle infraction a créé une mise en danger concrète.

Dépassement	Peine (unités pénales)
80-86	180


11.5

Dès 87 km/h de dépassement, le prévenu fait l'objet d'un acte d'accusation.


87-93	210
94-100	240
101-107	270
108-113	300
114-119	330

11.6

Dès 120 km/h de dépassement, requérir au moins un an de peine privative de liberté.

 <p>RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public</p>	<p>DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL</p>	<p>B.5</p>
<p>BARÈME LCR</p>		

Titre IV	CONDUITE SOUS DÉFAUT OU SOUS RETRAIT DE PERMIS
<p>12</p> <p>12.1</p> <p>12.2</p>	<p>Conduite sous défaut ou sous retrait de permis</p> <p>Art. 95 al. 1 LCR :</p> <p>a) Conduite sans permis, cyclomoteur selon l'art. 18 let. a OETV : 20 unités pénales.</p> <p>b) Conduite sans permis, véhicule privé : 30 unités pénales.</p> <p>c) Conduite sans permis, véhicule professionnel (taxi, camion, car, etc.) sans passager : 60 unités pénales.</p> <p>d) Conduite sans permis, véhicule professionnel, avec passagers : 120 unités pénales.</p> <p>e) Conduite sous retrait, cyclomoteur selon l'art. 18 let. a OETV : 30 unités pénales.</p> <p>f) Conduite sous retrait, véhicule privé : 40 unités pénales.</p> <p>g) Conduite sous retrait, véhicule ou chauffeur professionnel, sans passager : 80 unités pénales.</p> <p>h) Conduite sous retrait, véhicule ou chauffeur professionnel, avec passagers : 160 unités pénales.</p> <p>Art. 95 al. 2 LCR :</p> <p>i) Conduite sans permis, permis à l'essai échoué : 20 unités pénales.</p>
Titre V	CONDUITE EN ÉTAT D'INCAPACITÉ POUR D'AUTRES RAISONS QUE L'ALCOOL
<p>13</p> <p>13.1</p>	<p>L'article 2 al. 2 de l'Ordonnance sur la circulation routière (OCR – RS 741.11) pose la présomption qu'il y a une incapacité de conduire lorsque l'une des substances mentionnées est présente dans le sang. La présence de stupéfiants est considérée comme prouvée lorsque leur quantité dans le sang atteint ou dépasse les valeurs fixées à l'art. 34 de l'Ordonnance de l'OFROU (RS 714.013.01), soit :</p> <p>a) tetrahydrocannabinol (cannabis) : 1,5 µg/L</p> <p>b) morphine libre (héroïne/morphine) : 15 µg/L</p> <p>c) cocaïne : 15 µg/L</p> <p>d) amphétamine (amphéthylamine) : 15 µg/L</p> <p>e) méthamphétamine : 15 µg/L</p> <p>f) MDEA (méthylendioxyéthylamphétamine) : 15 µg/L</p> <p>g) MDMA (méthylendioxyamphétamine) : 15 µg/L</p> <p>La conduite sous l'influence de stupéfiants est sanctionnée d'une peine d'au moins 100 unités pénales.</p>


	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	B.5
BARÈME LCR			

13.2	Selon le TF l'existence objective d'une incapacité de conduire n'est pas susceptible d'être contestée dès lors qu'elle procède d'une fiction lorsque le taux plasmatique [de THC in casu] excède le seuil fixé (ATF 14.02.2013 6B_743/2012).
Titre VI	VIOLATION DES OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT
14	Les obligations des conducteurs en cas d'accident sont régies par l'art. 51 LCR. Elles s'imposent à tous les conducteurs impliqués, qu'ils soient ou non fautifs. La violation de ces obligations est sanctionnée à l'art. 92 LCR.
14.1	Lorsqu'il n'y a que des dégâts matériels, il y a lieu à contravention prononcée par le service des contraventions.
14.2	Lorsqu'un conducteur a pris la fuite après avoir tué ou blessé une personne, il s'agit d'un délit (art. 92 al. 2 LCR). La peine est fixée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - En cas de concours avec un homicide par négligence (art. 117 CP) : renvoi au Tribunal de police. - En cas de concours avec des lésions par négligence : minimum 120 unités pénales. - En l'absence de concours (pas de plainte) : minimum 60 unités pénales.
Titre VII	AUTRES INFRACTIONS À LA LCR
15	Art. 96 al. 2 : conduite sans assurance responsabilité civile : minimum 30 unités pénales.
15.1	Art. 97 LCR : usage abusif de permis et de plaques : minimum 20 unités pénales.
15.2	Art. 97 LCR : en cas de fraude ou de tromperie : minimum 90 unités pénales.
Titre VIII	SÉQUESTRE D'UN VÉHICULE (ART. 90A LCR)
16	L'art. 90a LCR vise à unifier les pratiques en matière de séquestre de véhicule ; pour son application et interprétation il peut donc être renvoyé à l'ancienne jurisprudence relative au séquestre de véhicule (ATF 139 IV 250 ; ATF 01.05.2013_1B_127/2013 ; ATF 137 IV 249 E. 4.4 ; ATF 8.5.2012 1B_168/2012).
16.1	Le procureur examine systématiquement l'opportunité de séquestrer le véhicule, lorsqu'il retient une infraction à l'art. 90 al. 3 LCR.



BARÈME LCR

Titre IX	FALSIFICATION, ABUS DE VIGNETTES AUTOROUTIÈRES (ART. 245 CP)
17	La loi et l'ordonnance fédérale sur la vignette autoroutière astreignent le conducteur d'un véhicule au paiement de la vignette pour emprunter les routes nationales de 1ère et de 2ème classe. L'emprunt d'une telle route sans vignette est une contravention, réprimée par l'administration fédérale des douanes à la frontière, ou sinon par le SDC (art. 11 et 14 LVA).
17.1	Cette vignette constitue par ailleurs un timbre officiel de valeur, dont la falsification est punissable selon l'art. 245 CP (art. 14 al. 3 LVA), délit dont la poursuite incombe aux cantons.
17.2	La vignette achetée doit être collée directement sur le véhicule, à l'état intact, et n'est transmissible qu'avec le véhicule. Elle n'est plus valable si elle n'a pas été apposée aux endroits prévus par la législation, si elle ou sa couche adhésive originale a été falsifiée ou si elle est détachée de son support sans être collée directement sur le véhicule, ou si elle n'a pas été collée sur le véhicule à l'aide de sa couche adhésive originale (art. 7 al. 4 LVA et 3 al. 3 OVA).
17.3	La vignette comporte les indications précisant l'obligation de la séparer de son support et de la coller directement sur la face interne du pare-brise, et une mise en garde selon laquelle toute autre façon d'apposer la vignette sur le véhicule est interdite et sera réprimée.
17.4	En cas de falsification de la vignette autoroutière, notamment de non-respect des indications sur la manière de procéder à son apposition, la sanction est de 30 unités pénales.
Titre X	RÉCIDIVE
18	Récidive - pour tous types d'infractions LCR
18.1	Est considérée comme récidive au sens de la présente disposition tout délit LCR commis dans les cinq années suivant le prononcé d'une peine pour un quelconque délit à la LCR. La nature spécifique du délit est sans pertinence, dans la mesure où le bien mis en danger est toujours la sécurité routière.
18.2	A la première récidive, les peines pécuniaires recommandées sont multipliées par 1.5. La peine pécuniaire est toujours ferme, il n'y a donc plus place pour une amende (art. 42 al. 4 CP a contrario).
18.3	Le sursis est maintenu et le délai d'épreuve prolongé conformément à l'article 46, al. 2 CP (avec avertissement formel).
18.4	Dès la seconde récidive, les peines pécuniaires recommandées sont doublées. Le sursis antérieur est révoqué s'il peut encore l'être.

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	B.5
BARÈME LCR			

Titre XI	DISPOSITION FINALE
19	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013. Les articles 11 à 15 entrent en vigueur le 1 ^{er} octobre 2013.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
----------------------------------------	------------------------------------------------

Date d'adoption	10 décembre 2012
Dernière révision	5 octobre 2023
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police